Commune d'Estézargues

Département du Gard (30390)

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Note de présentation au titre de l'article R.123-8 2° du code de l'environnement

Cereg Ingénierie
589 rue Favre de Saint Castor
34 080 MONTPELLIER
04.67.41.69.80
montpellier@cereg.com

Sommaire

Sommaire 1

1. Coordonnées du maître d'ouvrage 2

2. Objet de l'enquête publique unique 2

3. Caractéristiques principales du projet de zonage d’assainissement des eaux pluviales 3

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le zonage d’assainissement des eaux pluviales soumis à enquête a été retenu 3

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie d'Estézargues
1, rue du Barri
30 390 ESTEZARGUES
Tél : 04.66.57.07.80
Courriel : estezargues.mairie@orange.fr

2. Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal en séance du 17 novembre 2021, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La présente note porte sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 emportant "engagement national pour l'environnement" et au décret du 29 décembre 2011, les zonages d'assainissement des eaux usées sont soumis au régime de l'enquête publique précisé aux articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivant du code de l'environnement.

L'enquête publique sur le projet de PLU s'inscrit dans une procédure administrative avec les étapes suivantes :

- organisation de l'enquête publique. La durée de l'enquête publique est de 1 mois au minimum et le commissaire enquêteur a un délai d'un mois pour rendre son rapport. Le dossier d'enquête publique doit comprendre : le mémoire justification du zonage d'assainissement avec les plans associés et la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ;
- une fois le rapport du commissaire enquêteur rendu, le conseil municipal délibérera pour approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales après prise en compte éventuelle des observations du commissaire-enquêteur.

3. Caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales comprend :
- une présentation de la commune et du contexte pluvial ;
- le contexte réglementaire du zonage pluvial ;
- les choix de modalités de compensation ;
- le règlement du zonage pluvial ;
- le règlement du zonage ruissellement ;
- les plans du zonage pluvial et du zonage ruissellement.

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête a été retenu

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le présent zonage d'assainissement a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale est versée au dossier d'enquête publique.

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales. Les conséquences sont les suivantes :
- une accélération des écoulements et donc une augmentation des débits de pointe,
- une diminution de l'absorption de l'eau par les sols et donc une augmentation des volumes ruisselés,
- une augmentation des flux de pollutions transportés (émissions de poussières résultant de l'usure des revêtements des chaussées et des pneumatiques, émission de gaz d'échappement, duites d'hydrocarbures, macro-déchets solides),
- une dégradation des milieux récepteurs.

Dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales, la commune a institué des règles de collecte et gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le ruissellement pluvial lié à l'imperméabilisation des sols.

Trois zones homogènes sont ainsi distinguées :
- Zone EP 1 : Zone de centre urbain où les possibilités d'urbanisation sont réduites ; **Zone UA**
- Zone EP2 : Zone d'habitat moyennement dense de type lotissement pavillonnaire ; **Zones UB, UE et 2AU**
- Zone EP3 : Zone agricole/naturelle où l'urbanisation n'est pas envisagée mais où quelques aménagements peuvent être réalisés (hangar agricole, etc.). **Zones A et N**

Synthèse de la compensation à appliquer par zone

Superficie drainée	Zone EP1 Centre urbain	Zone EP2 secteurs d'habitat pavillonnaire	Zone EP3 secteur rural à semi rural
Moins de 150 m²	Aucune mesure compensatoire	Aucune compensation	Aucune compensation
Entre 150 m² et 3 000 m²		Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de **80 l/m² imperméabilisé et Ø50 mm**	Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de **45 l/m² imperméabilisé et Ø50 mm**
Entre 3 000 m² et 10 000 m²		Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de **100 l/m² imperméabilisé et Ø50 mm**	Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de **45 l/m² imperméabilisé et orifice Ø50 mm**
10 000 m² et plus	Prescriptions de la DDTM 30 pour la gestion des eaux pluviales		

Ce tableau est repris l’article 9 de chaque zone du règlement du PLU.

Les ouvrages de rétention, pour lesquels les méthodes alternatives seront privilégiées (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, etc.), devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager et urbain du projet) et devront être faciles d'entretien. L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.
Les réserves de stockage d’eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Le risque inondation par ruissellement

Le zonage pluvial délimite les zones inondables par ruissellement et la commune a transcrit dans le PLU le zonage réglementaire du risque inondation par ruissellement. Ce risque n’impacte pas les zones U et AU du PLU.

L’ensemble de ces mesures ont un impact positif sur l’environnement et la santé humaine.